



Fiche 16

Ai-je droit à des congés payés ?

Oui, comme les autres salariés de l'entreprise, avec quelques spécificités applicables en fonction de votre âge ou de votre situation familiale.

- **5 SEMAINES DE CONGES PAYES PAR AN**

Vous bénéficiez de 2,5 jours « ouvrables » (voir définitions ci-dessous) de congés payés par mois de travail effectué entre le début de votre contrat et la fin de la période de référence (du 1er juin au 31 mai). Sur 12 mois, cela vous donne droit à 30 jours ouvrables de congés payés, c'est-à-dire cinq semaines. Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche) et des jours fériés habituellement chômés dans l'entreprise.

Par exemple : si vous entrez en apprentissage le 1er septembre, au 31 mai de l'année suivante vous aurez acquis : $2,5 \times 9 = 22,5$ jours ouvrables de congés payés.

à noter!

Vos cinq semaines de congé valent pour la globalité de votre formation (temps entreprise+ temps en CFA). Si votre CFA ferme, par exemple, pendant deux mois, vous êtes tenu pendant cette période de travailler à temps complet chez votre employeur, sauf, naturellement, pendant le temps de vos vacances légales. A l'inverse, votre employeur n'a pas le droit de vous mettre en vacances pendant les périodes où vous devez suivre des cours au CFA.

- **PAS EN CONTINU**

Sauf exception, vous ne pouvez pas prendre cinq semaines de vacances d'affilée. Seuls 24 jours ouvrables peuvent être pris en continu (soit quatre semaines). Un fractionnement de ces 24 jours est possible dans certaines conditions. Mais sauf accord de votre part ou clause particulière prévue par une convention collective applicable à votre entreprise, votre employeur est tenu de vous donner un congé continu d'au moins 12 jours. Les jours restant entre 12 et 24 jours peuvent être accordés en une ou plusieurs fois.

- **EN CAS DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT**

Votre employeur a la possibilité de fermer son établissement pendant la période des congés annuel. C'est fréquemment le cas pour les commerçants et les artisans. Vous êtes alors tenu de prendre vos congés pendant ces périodes de fermeture.

- **UN CONGE SPECIFIQUE POUR LES « JEUNES TRAVAILLEURS »**

Quelle que soit votre ancienneté dans l'entreprise, si vous avez moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, vous avez droit, si vous le demandez, à un congé de 30 jours ouvrables (soit 25 jours ouvrés, le samedi est un jour ouvrable même s'il n'est pas travaillé, d'où la différence).



Attention toutefois : vous ne pouvez exiger aucune indemnité de congé payés pour ces journées de vacances qui viennent s'ajouter à celle acquises au titre de congés payés. Par exemple : vous avez 18 ans et vous êtes entré dans l'entreprise le 1er septembre 2013. La période de référence va du 1er juin 2013 au 31 mai 2014 : ce jour-là, d'après le droit commun, vous aurez acquis $9 \times 2,5$, soit 22,5 jours ouvrables de congés payés. Si vous le désirez, vous pourrez prendre 30 jours ouvrables, mais vous ne serez payé que pour 22,5 jours.



Cas particulier

Congés supplémentaires pour les mères de famille de moins de 21 ans

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est considéré enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et qui est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Journée défense et citoyenneté

Lors de votre journée « défense et citoyenneté » (anciennement appelée « journée d'appel de préparation à la défense »), qui a lieu en général avant vos 18 ans, vous bénéficiez d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour (si vous travaillez ce jour-là), pendant laquelle vous ne subissez aucune réduction de salaire. Votre employeur ne peut pas décompter cette journée d'absence au titre de vos congés payés.

Pour la préparation directe de l'examen, l'apprenti a droit, dans tous les cas, à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le CFA lorsque cet enseignement est organisé.